

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE SUBVENTION
A joindre impérativement pour que le dossier soit complet

Courrier d'accompagnement à l'intention du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Ce courrier précisera :

- à quel titre, la subvention est sollicitée (*rappel de l'inscription à un contrat départemental de territoire*),
- l'objet de la demande,
- le montant attendu.

Décision du Président sollicitant la subvention du Conseil départemental.

Cette décision présentera le projet et précisera le plan de financement détaillant la participation des partenaires publics.

Dernier rapport d'activité approuvé,

Dernier bilan financier approuvé (10),

Dernier compte de résultat approuvé (10),

Note de présentation de l'action ou du projet de l'année

Pour une association déposant une première demande ou si des modifications sont intervenues depuis une demande initiale :

Statuts de l'association,

Copie de la publication au Journal officiel,

Copie du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture,

Certificat d'immatriculation à l'INSEE précisant le N° de SIRET,

Liste des membres du bureau,

Licence d'entrepreneur de spectacle, à jour, en rapport avec l'objet de la demande (11).

Pour toutes les associations ou tiers privés :

Relevé d'identité bancaire.

(10) *Pour rappel, doit obligatoirement nommer un Commissaire aux comptes* l'association se trouvant dans une des situations détaillées ci-dessous :

- Ñ *l'association dont l'activité économique dépasse à la fin de l'année civile ou à la date de clôture de son exercice social, deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1,55 millions de total de bilan (C. com. art. R. 612-1) ;*
- Ñ *l'association émettant des obligations (C. com. art. L. 612-1) ;*
- Ñ *l'association relais (loi du 23-7-87 relative au développement du mécénat) ;*
- Ñ *les fédérations sportives ;*
- Ñ *les organismes de formation d'une certaine taille (C. trav. art. R. 6352-19). ;*
- Ñ *les centres de formation d'apprenti (C. trav. Art. R. 6233-6) ;*
- Ñ *les associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4) ;*
- Ñ *les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.*

S'agissant des seuils de 153 000 euros mentionnés ci-dessus, et selon la commission juridique de la CNCC, il n'y a pas d'obligation de nommer un commissaire aux comptes lorsque l'association reçoit un montant global de plus de 153 000 € composé, pour partie de subventions et, pour partie, de dons, sans que le seuil de 153 000 € ne soit dépassé par aucune de ces catégories (*avis de la Commission juridique de la CNCC, EJ 2009-110, juillet 2010*).

Les financements publics à prendre en considération dans le calcul du seuil des 153 000 euros proviennent des autorités administratives et des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Toute association relevant de l'obligation légale ou réglementaire doit publier ses comptes annuels, lesquels seront accompagnés du rapport du commissaire aux comptes. Elle les dépose sur le site de la Direction de l'information légale et administrative.

(11) Concernant **la licence d'entrepreneur de spectacles**, la loi de 1999 (art. D7122-1) distingue les entrepreneurs de spectacles vivants selon trois types d'activité auxquels correspond respectivement un type de licence :

- **licence 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques** (*théâtres, salles de concert...*),
- **licence 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique,**
- **licence 3 : les diffuseurs de spectacles ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Peuvent également être considérés comme diffuseurs les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.**

Les structures qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles sont des organisateurs occasionnels. **Dès qu'ils dépassent plus de 6 représentations par an, ces organisateurs occasionnels doivent quand même posséder une licence d'entrepreneur de spectacles.**

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « Informatique et liberté », relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès. Il s'exerce auprès du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Je, soussigné,

- certifie avoir pris connaissance du cadre réglementaire relatif à cette demande,
- certifie que l'association est régulièrement déclarée, qu'elle est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie que le dossier de demande est complet et que l'ensemble de ces informations est exact et sincère.

Fait à _____, le _____

Signature du responsable et cachet éventuel